



Nom de la politique

Politique en matière de discipline et de plaintes

(la "Politique")

Date d'approbation

1 mars 2023

Date d'entrée en vigueur

1 mars 2023

Mise à jour:

Cycle de révision

Révision annuelle par le Comité avec
recommandations au Conseil d'administration

Mise en relation

OBJECTIF

1. On s'attend à ce que les individus remplissent certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect de toutes les politiques, statuts, règles et règlements de la Fédération canadienne des dix quilles et de ses membres, tels que mis à jour et amendés de temps à autre.
2. La non-conformité à l'une des politiques, statuts, règles ou règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, ou à ceux de ses membres, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à cette politique.

APPLICATION

Application générale

3. Cette politique s'applique à tous les individus et à toute violation présumée des politiques, statuts, règles ou règlements de Tenpin Canada, ou de ceux de ses membres, qui désignent cette politique comme applicable pour traiter de telles violations présumées.
4. En plus d'être sujet à des mesures disciplinaires en vertu de cette politique, un employé de la Fédération canadienne des dix quilles qui est le répondant d'une plainte peut également être sujet à des conséquences supplémentaires conformément au contrat d'emploi de l'employé ou aux politiques des ressources humaines de la Fédération canadienne des dix quilles, le cas échéant.

RAPPORTS

Participants à l'UCCMS

5. Les incidents impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits (tels que ces termes sont définis dans l'UCCMS) qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir du 1^{er} avril 2023 impliquant un participant à l'UCCMS doivent être signalés à l'OSIC et seront traités conformément aux politiques et procédures de l'OSIC.
6. Les incidents impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits survenus avant le 1^{er} avril 2023 peuvent être signalés au CSIO ; toutefois, le CSIO déterminera l'admissibilité de telles plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du CSIO concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne pourra être traitée conformément aux procédures du CSIO qu'avec le consentement exprès des Parties concernées lorsque les Parties n'ont pas été désignées par les dix quilles canadiennes en tant que Participant UCCMS.
7. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des sections ci-dessus, il renverra l'affaire à l'OSIC et en informera la ou les personnes à l'origine de la plainte.

Individus

8. Toutes les plaintes impliquant des violations présumées des politiques de la Fédération canadienne des dix quilles qui ne relèvent pas des sections 5 ou 6 ci-dessus peuvent être signalées par un individu au tiers indépendant par écrit dans un délai de 21 jours¹. Pour éviter tout doute, cela inclut les plaintes renvoyées au tiers indépendant par le CSIO suite à une détermination faite par le CSIO qu'une plainte qui lui a été initialement signalée ne relève pas de sa compétence. L'OSIC n'est pas tenu de respecter le délai spécifié dans cette section.

¹ Ce délai peut être supprimé à la seule discrétion du tiers indépendant s'il considère qu'il existe des circonstances atténuantes qui ont empêché la personne de déposer sa plainte dans les [21 jours] suivant l'incident. Toute décision de ce type prise par le tiers indépendant est sans appel.

9. Nonobstant toute disposition de cette politique, Canadian Tenpin peut, à sa discrétion, ou sur demande de la tierce partie indépendante, agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de cette politique. Dans de tels cas, la Fédération Canadienne des Dix Quilles identifiera une personne pour représenter l'organisation.
10. Un plaignant qui craint une rétribution ou des représailles ou qui considère autrement que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant considère que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, le tiers indépendant peut demander que la Fédération canadienne des dix quilles prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant².
11. Dans des circonstances exceptionnelles, la tierce partie indépendante peut diriger une plainte pour qu'elle soit gérée par la Fédération canadienne des dix quilles si un membre est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêt, en raison d'un manque de capacité ou lorsque le membre n'a pas de politiques en place pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, la Fédération canadienne des dix quilles aura le droit de demander qu'une entente détaillant l'acceptation des dépenses connexes soit conclue avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par la Fédération canadienne des dix quilles.
12. Lorsque la tierce partie indépendante réfère une affaire à être gérée par un membre ou une organisation affiliée, ou lorsqu'un membre ou un club affilié est autrement responsable de la gestion d'une affaire (c'est-à-dire, parce qu'ils ont reçu l'affaire directement), et que le membre et/ou le club affilié ne parvient pas à mener des procédures disciplinaires dans un délai raisonnable, la Fédération Canadienne des Dix Quilles peut, à sa discrétion, prendre juridiction sur l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le président de la discipline interne ou le comité de discipline externe décide que la Fédération canadienne des quilles a agi raisonnablement en prenant la juridiction sur l'affaire, les coûts de la Fédération canadienne des quilles pour mener les procédures, incluant les frais juridiques, seront remboursés par le membre et/ou le club affilié à la Fédération canadienne des quilles.

² Dans de telles circonstances, il peut être demandé au(x) plaignant(s) de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

MINEURS

13. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un individu qui est mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
14. Les communications du tiers indépendant, du président du comité disciplinaire interne ou du comité disciplinaire externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
15. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, le représentant doit avoir une autorisation écrite du parent/tuteur du mineur pour agir en cette qualité.
16. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée contre le mineur.

RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT

17. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de:
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été soumise conformément aux délais indiqués dans la présente ;
 - b) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte en considérant les éléments suivants :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de la Fédération canadienne des dix quilles, ou de l'un de ses membres ou clubs affiliés et...
 - ii. si le Membre ou le club affilié est capable de gérer la procédure de plainte³.

³ En procédant à cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que le membre ou le club affilié n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité en matière de ressources financières et humaines), que le membre ou le club affilié n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, les clubs ne seront pas censés gérer les plaintes graves en raison de la complexité de la conduite d'une telle procédure), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein du membre ou du club affilié.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le rapport doit être traité par un membre, un PTSO ou un club affilié, cette organisation peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son propre tiers indépendant pour assumer les responsabilités énumérées dans les présentes.

- c) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi⁴ ;
- d) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête en vertu de l'**Annexe A – Procédure d'enquête** et...;
- e) Choisir le processus (processus n° 1 ou processus n° 2, comme indiqué ci-dessous) à suivre pour entendre et trancher la question.

Processus disponibles

Il existe deux processus différents qui peuvent être utilisés pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve des articles 5 à 7, le tiers indépendant décide à sa discrétion de la procédure à suivre, et cette décision est sans appel.

Le terme " tiers indépendant " ci-dessous doit être compris comme une référence au tiers indépendant du membre, du PTSO ou du club affilié.

⁴ Comme l'indiquent les directives en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

Processus #1 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Comportements ou commentaires irrespectueux
- b) Les actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre du processus n° 2.
- c) Une conduite contraire aux valeurs de la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou à celles d'un de ses membres ou clubs affiliés.
- d) Le non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de la Fédération canadienne des dix quilles ou de ceux de l'un de ses membres ou de ses clubs affiliés.
- e) Des violations mineures des politiques ou des règlements de la Fédération canadienne des dix quilles ou de ceux d'un de ses membres ou clubs affiliés.

*** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 1.

Processus #2 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Incidents répétés décrits dans le processus n°1
- b) Le bizutage
- c) Commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes.
- d) Incidents qui constituent un comportement interdit en vertu du Code de conduite et d'éthique (le " Code ") ou de l'UCCMS.
- e) Incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, attaques)

- f) Les farces, les plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres
- g) Une conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète pour une compétition
- h) Une conduite qui endommage intentionnellement l'image, la crédibilité ou la réputation de la Fédération canadienne des dix quilles ou celle d'un de ses membres ou de ses clubs affiliés.
- i) Un mépris constant des statuts, des politiques, des règles ou des règlements de la Fédération canadienne des dix quilles ou de ceux d'un de ses membres ou clubs affiliés.
- j) Violations majeures ou répétées du Code ou de toute autre politique, loi, règle ou réglementation désignant la présente *politique disciplinaire et de traitement des plaintes* comme applicable pour traiter ces violations présumées.
- k) Endommager intentionnellement la propriété de la Fédération Canadienne des Dix Quilles, de l'un de ses membres ou de ses clubs affiliés, ou manipuler de façon inappropriée l'argent des organisations susmentionnées.
- l) L'usage abusif d'alcool, l'usage ou la possession d'alcool par des mineurs, l'usage ou la possession de drogues illicites et de stupéfiants.
- m) Une condamnation pour toute infraction au Code criminel

Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 2.

SUSPENSIONS PROVISOIRES

18. Si cela est considéré comme approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, une discipline immédiate ou l'imposition d'une suspension provisoire ou de mesures provisoires peuvent être imposées à l'encontre de tout individu par le tiers indépendant, après quoi d'autres disciplines ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.

19. Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée par les procédures spécifiques à la compétition, si applicable. Des suspensions provisoires ou des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement seulement, ou tel qu'autrement déterminé comme approprié par le directeur exécutif de la Fédération Canadienne des Dix Quilles (ou son délégué)⁵.
20. Nonobstant ce qui précède, la Fédération canadienne des dix quilles et/ou la tierce partie indépendante peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un répondant en attendant l'achèvement d'une enquête, d'une évaluation et d'une enquête par l'OSIC, d'un processus criminel, d'une audience ou d'une décision du comité disciplinaire externe.
21. Tout défendeur contre lequel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut faire une demande au tiers indépendant ou au panel disciplinaire externe (s'il est nommé) pour que la suspension provisoire ou la mesure provisoire soit levée. Dans de telles circonstances, la Fédération Canadienne des Dix Quilles aura l'opportunité de faire des soumissions, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne seront levées que dans les circonstances où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
22. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

⁵ Une discipline ou une sanction en compétition imposée par l'agent ou l'autorité compétente n'empêche pas un individu de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du Code.

Étapes de la procédure

PROCESSUS #1: Traitée par le président de la discipline interne

Président de la discipline interne

23. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le tiers indépendant nommera un président de discipline interne⁶ qui pourra :
- a) Proposer des techniques alternatives de résolution des conflits, le cas échéant ; et/ou
 - b) Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au président de la discipline interne toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les soumissions et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie doit être présente lors de ces observations (sauf si une partie y renonce) ; et/ou
 - c) Après avoir reçu les observations des parties, le président de la discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre aux Parties de se poser des questions entre elles.

⁶ Le président de discipline interne désigné doit être impartial et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

24. Après avoir examiné les soumissions et les preuves liées à la plainte, le Président chargé de la discipline interne déterminera si l'un des incidents énumérés dans le Processus n° 1 ci-dessus s'est produit et, le cas échéant, déterminera s'il convient d'imposer une sanction et, si tel est le cas, déterminera la sanction appropriée (voir : Sanctions). Si, après avoir entendu les Parties et examiné leurs soumissions, le Président de la Discipline Interne considère qu'aucun des incidents énumérés dans le Processus #1 ci-dessus n'a eu lieu, il rejettera la plainte.

25. Le Président disciplinaire interne informera les Parties de sa décision, qui sera écrite et motivée. La décision du Président disciplinaire interne prendra effet immédiatement, sauf indication contraire du Président disciplinaire interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le Président de la discipline interne peut rendre une décision brève, soit oralement soit par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
26. Toute décision rendue par le président de la discipline interne sera fournie et maintenue dans les dossiers du club concerné, du membre et de la Fédération Canadienne des Dix Quilles. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

PROCESSUS #2: Traitée par un tiers indépendant et un panel disciplinaire externe

Tierce partie indépendante

27. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre du processus n° 2, le tiers indépendant proposera le recours à une résolution alternative des litiges, le cas échéant. Si le différend n'est pas résolu par le biais d'un règlement extrajudiciaire des différends, le tiers indépendant nommera un comité disciplinaire externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :

- a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des délais raisonnables
- b) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au panel disciplinaire externe selon les besoins, y compris fournir au panel disciplinaire externe toute information relative aux sanctions disciplinaires imposées précédemment contre le(s) défendeur(s) des politiques de la Fédération canadienne des dix quilles, de tout membre ou de toute autre organisation sportive qui avait autorité sur le défendeur.

- c) Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et opportune.
28. Le tiers indépendant établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et l'audition de l'affaire en temps voulu.
29. Si la nature de l'affaire le justifie, le tiers indépendant peut, à sa seule discrétion, nommer un comité disciplinaire externe composé de trois (3) personnes. Lorsqu'un comité disciplinaire externe de trois personnes est nommé, le tiers indépendant désignera l'un des membres du comité disciplinaire externe pour servir de président.
30. Le tiers indépendant, en coopération avec le panel disciplinaire externe, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes.
31. L'audience sera régie par les procédures que le tiers indépendant et le panel disciplinaire externe jugent appropriées aux circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliqueront :
- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et rentables que possible afin de s'assurer que les coûts pour les parties et la Fédération canadienne des dix quilles et/ou le membre sont raisonnables.
 - b) Les parties seront informées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - c) Des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le comité disciplinaire externe seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience et conformément aux délais fixés par le tiers indépendant.
 - d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un conseiller juridique à leurs propres frais.

- e) Le comité disciplinaire externe peut demander que toute autre personne participe et témoigne à l'audience.
 - f) S'il ne s'agit pas d'une Partie, la Fédération canadienne des dix quilles et/ou le Membre concerné seront autorisés à assister à l'audience en tant qu'observateur et auront accès à tous les documents soumis. Avec la permission du panel disciplinaire externe, la Fédération canadienne des dix quilles et/ou le membre concerné peuvent faire des soumissions lors de l'audience ou fournir au comité disciplinaire des informations clarifiantes qui peuvent être requises pour que le panel disciplinaire externe rende sa décision.⁷
 - g) Le comité disciplinaire externe admet à l'audience toute preuve déposée par les parties et peut exclure toute preuve qui est indûment répétitive ou qui constitue autrement un abus de procédure. Le comité disciplinaire externe applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé aux preuves déposées par les parties.
 - h) N'est pas admissible en preuve lors d'une audience ce qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve ; ou
 - ii. est inadmissible en vertu d'une loi quelconque.
 - i) La décision sera prise à la majorité des voix du panel disciplinaire externe lorsque celui-ci est composé de trois personnes.
32. Si le défendeur reconnaît les faits relatifs à l'incident ou aux incidents, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel disciplinaire externe déterminera la sanction appropriée. Le comité disciplinaire externe peut toujours tenir une audience afin de déterminer la sanction appropriée.
33. Le processus se poursuivra si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
34. Si une décision peut affecter une autre Partie dans la mesure où l'autre Partie aurait recours à une plainte ou à un appel de plein droit, cette Partie deviendra une Partie à la plainte, sera autorisée à participer à la procédure telle que déterminée par le comité disciplinaire externe et sera liée par la décision.

35. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel disciplinaire externe peut obtenir des avis indépendants.

DÉCISION

36. Après avoir entendu l'affaire, le comité disciplinaire externe déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité disciplinaire externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte sera rejetée.

37. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité disciplinaire externe, avec les raisons, sera distribuée à toutes les parties par la tierce partie indépendante, y compris à la Fédération Canadienne des Dix Quilles et au(x) membre(s) concerné(s). D'autres individus ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les organisations sportives provinciales/territoriales, les clubs sportifs, etc., seront informés du résultat de toute décision rendue conformément à cette politique.

38. Dans des circonstances extraordinaires, le comité disciplinaire externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

39. Après avoir entendu l'affaire, le comité disciplinaire externe déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité disciplinaire externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte sera rejetée.

⁷ Le but de cette disposition n'est pas de fournir à la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou à un membre la possibilité d'essayer d'influencer si une sanction est imposée et, si c'est le cas, la durée ou la nature de la sanction. Cette disposition a plutôt pour but de donner à la Fédération canadienne des dix quilles ou à un membre la possibilité de fournir au comité de discipline des informations clarifiantes lorsqu'une partie (ou les parties) a cherché à obtenir une sanction particulière contre un individu, mais qu'elle a mal compris ou déformé des éléments fondamentaux de la programmation ou de la structure des membres (ou d'autres questions similaires) et que, si elle n'est pas traitée, elle pourrait entraîner l'imposition par le comité de discipline d'une sanction inapplicable.

40. À moins que l'affaire n'implique un participant vulnérable, une fois que la date limite d'appel de la *Politique d'appel* est expirée, la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou le membre (selon le cas) publiera sur son site web le résultat de l'affaire, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, le ou les noms des individus impliqués et la ou les sanctions imposées, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions de publication de la politique d'appel s'appliquent. Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou un de ses membres.
41. Si le comité disciplinaire externe rejette la plainte, les informations visées à l'article 40 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du défendeur. À l'article 40 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas un tel consentement, les informations mentionnées dans la section 40 ci-dessus seront gardées confidentielles par les parties, la tierce partie indépendante, la Fédération Canadienne des Dix Quilles et le membre (y compris le club du défendeur) et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable sur la protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à cette *Politique*.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par la Fédération canadienne des dix quilles conformément à sa politique de confidentialité.
43. Lorsque le comité disciplinaire externe impose une sanction, la décision comprend, au minimum, les détails suivants :
 - a) La juridiction;
 - b) Le résumé des faits et des preuves pertinentes ;
 - c) Le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des politiques, statuts, règles ou règlements de la Fédération canadienne des dix quilles qui ont été violées ;
 - d) Quelle partie ou organisation est responsable des coûts d'application de toute sanction ;
 - e) Quelle organisation est responsable de la surveillance du respect des conditions de la sanction par la personne sanctionnée ;

- f) Toute condition de réintégration que le défendeur doit satisfaire (le cas échéant) ;
- g) Quelle organisation est chargée de s'assurer que les conditions ont été remplies ; et...
- h) Toute autre orientation qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du panel disciplinaire externe.

Si nécessaire, une Partie - ou l'organisation qui est responsable de la mise en œuvre ou de la surveillance d'une sanction - peut demander des clarifications au Panel disciplinaire externe concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou surveillée de manière appropriée.

SANCTIONS

44. Lorsqu'il détermine la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) La nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) Les antécédents du défendeur et toute tendance à l'inconduite, aux comportements interdits ou aux mauvais traitements.
 - c) The respective ages of the individuals involved;
 - d) Si le défendeur représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
 - e) L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement interdit ou de la maltraitance, et/ou la coopération dans le processus d'enquête et/ou disciplinaire de la Fédération canadienne des dix quilles ;

- f) Impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
 - g) Circonstances spécifiques au répondant sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code, dépendance, handicap, maladie) ;
 - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
 - i) Un répondant qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves ; et/ou...
 - j) Autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
45. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire, et un seul incident de comportement interdit, de mauvais traitements ou d'autres inconduites peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
46. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'une personne a enfreint le Code et que des sanctions plus sévères seront prises si elle est impliquée dans d'autres infractions.
 - b) **Éducation** - L'exigence qu'une personne entreprenne des mesures éducatives spécifiques ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du Code ou de l'UCCMS.
 - c) **Probation** - Si d'autres violations du Code ou de l'UCCMS sont commises pendant la période probatoire, cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.

- d) **Suspension** - Une suspension, soit pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à n'importe quel titre, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de la Fédération Canadienne des Dix Quilles. Un individu suspendu peut être éligible pour retourner à la participation, mais la réintégration peut être sujette à certaines restrictions ou dépendante de la satisfaction de conditions spécifiques notées au moment de la suspension.
 - e) **Restrictions d'admissibilité** - Des restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais autorisation de participer à d'autres titres dans des conditions strictes.
 - f) **Suspension permanente** - L'inéligibilité à participer de quelque façon que ce soit à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et de ses membres.
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-communication, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
47. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes qui sont présumées être justes et appropriées pour les mauvais traitements énumérés :
- a) Les mauvais traitements d'ordre sexuel impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte sont assortis d'une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
 - b) Les mauvais traitements d'ordre sexuel, les mauvais traitements physiques avec contact et les mauvais traitements liés à l'interférence ou à la manipulation du processus sont assortis d'une sanction présumée, à savoir une période de suspension ou des restrictions d'admissibilité.

- c) Lorsqu'un défendeur est accusé d'un crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.
48. La condamnation d'un individu pour certaines infractions au code criminel impliquant une conduite préjudiciable entraînera une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à participer à la Fédération canadienne des dix quilles. De telles infractions au Code criminel peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- a) Tout délit de pornographie juvénile
 - b) Tout délit à caractère sexuel
 - c) Tout délit de violence physique
49. Le fait de ne pas se conformer à une sanction déterminée par le panel disciplinaire externe entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit appliquée.

SANCTION DE L'OSIC

50. En tant que signataire du programme de l'OSIC, la Fédération canadienne des dix quilles s'assurera que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats ("DSO") de l'OSIC sera mise en œuvre et respectée au sein de la juridiction de la Fédération canadienne des dix quilles une fois que la Fédération canadienne des dix quilles aura reçu un avis approprié de toute sanction ou mesure de l'OSIC.

APPELS

51. La décision d'un président de comité disciplinaire interne ou d'un comité disciplinaire externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel.

CONFIDENTIALITÉ

52. Le processus disciplinaire est confidentiel et ne concerne que la Fédération canadienne des dix quilles, le membre (le cas échéant), les parties, le tiers indépendant, le président du comité disciplinaire interne, le comité disciplinaire externe (le cas échéant) et tout conseiller indépendant du comité disciplinaire externe.

53. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou organisations mentionnées à l'article 52 ne divulguera des informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à toute personne non impliquée dans les procédures, à moins que la Fédération Canadienne des Dix Quilles ne soit tenue d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou une autre organisation sportive (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou que l'avis est autrement requis par la loi.
54. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité disciplinaire interne ou du comité disciplinaire externe (selon le cas).

DÉLAIS

55. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant peut demander que ces délais soient révisés.

CONFIDENTIALITÉ

56. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à cette politique est soumise à la *politique de confidentialité* de la Fédération canadienne des dix quilles.
57. La Fédération canadienne des dix quilles, ses membres, ou n'importe lequel de leurs délégués en vertu de cette politique (c.-à-d., tierce partie indépendante, président de la discipline interne, comité disciplinaire externe), doivent se conformer à la *politique de confidentialité* de la Fédération canadienne des dix quilles (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette *Politique*.

Definitions

58. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :

- a) **Athlète** – Un individu qui est un athlète participant à la Fédération canadienne des dix quilles et qui est soumis aux politiques de la Fédération canadienne des dix quilles.
- b) **Personnel d'encadrement des athlètes** - Tout entraîneur, formateur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un athlète participant ou se préparant à une compétition sportive.
- c) **Tierce partie indépendante** – la personne retenue par la Fédération Canadienne des Dix Quilles pour recevoir les rapports et les plaintes, et pour remplir les responsabilités décrites dans la politique de discipline et de plaintes, la politique d'enquêtes et la politique d'appel, selon le cas. Cette personne ne doit pas être en conflit d'intérêt réel ou perçu ou avoir une relation directe avec l'une des parties.
- d) **Le plaignant** – Une personne qui fait un rapport d'un incident, ou d'un incident présumé, de mauvais traitements, de comportement interdit ou de toute autre inconduite qui pourrait constituer une violation des normes décrites dans les politiques, les statuts, les règles ou les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, ou de l'UCCMS.
- e) **Jours** – jours calendaires ⁸
- f) **Directeur des sanctions et des résultats** – Responsable de la supervision de l'imposition de mesures provisoires, de résultats convenus, de sanctions et de la comparution devant le tribunal de sauvegarde ou le tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle de l'UCCMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas).

⁸ Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1) ; le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne qui cherche à faire appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

- g) **Comité disciplinaire externe**– Un comité d'une ou trois personnes nommées par le tiers indépendant pour statuer sur les plaintes évaluées dans le cadre du processus n° 2 de la présente politique.
- h) **Évènement** - Un événement sanctionné par la Fédération canadienne des dix quilles ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
- i) **Harcèlement** – tel que défini dans le *Code*.
- j) **Tierce partie indépendante** - la personne indépendante retenue par la Fédération canadienne des dix quilles pour recevoir les plaintes et s'acquitter des responsabilités décrites dans cette politique et, le cas échéant, pour recevoir les appels en vertu de la politique d'appel.
- k) **Individus** – toutes les catégories de membres définies dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, ainsi que tous les individus employés par, ou engagés dans des activités avec la Fédération canadienne des dix quilles, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les directeurs et les officiers de la Fédération canadienne des dix quilles, et les parents/tuteurs des athlètes.
- l) **Président de la discipline interne** – Un individu nommé par la Fédération Canadienne des Dix Quilles pour décider des plaintes qui sont évaluées selon le processus #1 de cette politique. Le président de la discipline interne peut être un directeur, un entraîneur-chef, un membre du personnel ou tout autre individu affilié à la Fédération Canadienne des Dix Quilles mais ne doit pas être en conflit d'intérêt ou avoir une relation directe avec l'une des parties.
- m) **Maltraitance** – telle que définie dans l'*UCCMS*
- n) **Membre** – les divisions de la Fédération canadienne des dix quilles, tel que spécifié dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, tels que modifiés de temps à autre.
- o) **Mineur** – tel que défini par l'*UCCMS*.

- p) **Parties** – les personnes impliquées dans un conflit.
- q) **OSIC** - Le Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui regroupe les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport.
- r) **Personne en autorité** – Toute personne qui occupe une position d'autorité au sein de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres du comité, les directeurs ou les administrateurs.
- s) **Déséquilibre des pouvoirs** – tel que défini par l'*UCCMS*
- t) **Suspension provisoire** – signifie que l'individu est interdit temporairement de participer, à quelque titre que ce soit, à tout événement ou activité de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et de ses membres, ou tel qu'autrement décidé conformément à la politique de discipline et de plainte, avant la décision rendue lors d'une audience menée conformément à cette politique.
- u) **Répondant** – la partie qui répond à la plainte.
- v) **UCCMS** – *le Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport (Universal Code of Conduct to Prevent and Address Maltreatment in Sport), tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.*
- w) **Participant de l'UCCMS** – un individu affilié à la Fédération Canadienne des Dix Quilles qui a été désigné par la Fédération Canadienne des Dix Quilles comme un participant UCCMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour la Fédération canadienne des dix quilles, les participants au programme UCCMS peuvent inclure un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien aux athlètes, un employé, un travailleur contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de, ou représentant la Fédération canadienne des dix quilles à n'importe quel titre.
- x) **Participant vulnérable** – tel que défini par l'*UCCMS*.

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la politique et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier déterminera si le ou les incidents doivent faire l'objet d'une enquête.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsque le Tiers indépendant considère que les conditions indiquées dans cette section ont été remplies, le Tiers indépendant peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. Le tiers indépendant ordonnera qu'une enquête soit menée :
 - Seulement si l'incident signalé relève du processus n° 2 de la politique ;
 - Conformément à et par un enquêteur indépendant nommé conformément à la présente procédure d'enquête ;
 - Lorsque le Tiers Indépendant considère qu'il y a un besoin d'une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un panel disciplinaire conformément à cette Politique parce qu'elles constituent une violation probable du Code de Conduite et d'Éthique, de l'UCCMS, de la Politique sur les Médias Sociaux, ou de toute autre politique pertinente et applicable de la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou d'un membre, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi⁹ et
 - Dans le but de faire des recommandations non contraignantes à la tierce partie indépendante afin qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente procédure d'enquête.

Si le Tiers Indépendant considère qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête doit être menée avant que toute procédure disciplinaire ne soit engagée conformément à la Politique ; toutefois, lorsqu'une enquête est menée et lorsque cela est nécessaire dans les circonstances, une Suspension Provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à la *Politique*.

⁹ Veuillez consulter la note de bas de page 4 de la Politique, modifiée en conséquence pour les circonstances d'une enquête.

Sur réception du rapport de l'enquêteur, le tiers indépendant déterminera si l'affaire sera traitée conformément au processus n° 2 de la politique et en informera les parties et la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre (selon le cas).

Si le tiers indépendant ne considère pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à la politique, l'affaire se poursuit conformément au processus n° 2.

Enquête

2. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il désigne un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant de l'expérience dans les enquêtes. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé sur le lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) des entretiens avec le plaignant;
 - b) des entretiens avec les témoins;
 - c) une déclaration des faits (point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au défendeur);
 - d) des entretiens avec le répondant;
 - e) une déclaration des faits (point de vue du défendeur) préparée par l'enquêteur, reconnue par le défendeur et fournie au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport écrit qui comprend un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprendra également une recommandation non contraignante de l'enquêteur quant à savoir si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un Panel disciplinaire externe conformément à la Politique disciplinaire et de plaintes parce qu'elles constituent une violation probable du Code de conduite et d'éthique, de l'UCCMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de la Fédération canadienne des dix quilles ou d'un membre. L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c.-à-d., médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête supplémentaire).
6. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au Tiers Indépendant qui le divulguera, à sa discrétion, tout ou partie de l'enquête à la Fédération Canadienne des Dix Quilles et aux Membres concernés (si applicable). Le tiers indépendant peut également divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version expurgée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à leur discrétion, avec les expurgations nécessaires. Alternativement, et seulement si nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur par le tiers indépendant.
7. Si l'enquêteur trouve qu'il y a des infractions possibles au Code criminel, l'enquêteur en informera les parties, la Fédération canadienne des dix quilles et, le cas échéant, le membre concerné, et l'affaire sera transmise par le tiers indépendant à la police.
8. L'enquêteur doit également informer la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. La Fédération canadienne des dix quilles ou le membre (selon le cas) peut décider de rapporter de telles découvertes à la police, mais est tenu d'informer la police s'il y a des découvertes liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude contre la Fédération canadienne des dix quilles ou tout membre (selon le cas), ou à d'autres infractions où l'absence de rapport pourrait jeter le discrédit sur la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre (selon le cas).

Représailles et mesures de rétorsion

9. Une personne qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne doit pas faire l'objet de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement interdit et faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures de l'OSIC.

Fausse allégations

10. Un individu qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine comme étant malveillantes, fausses, ou dans le but de rétribution, de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la politique de discipline et de plaintes et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui arrive à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou au membre (selon le cas) que l'individu soit tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Un individu qui est responsable de payer pour de tels coûts sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui sera interdit de participer à tous les événements, activités ou affaires des membres et de la Fédération Canadienne des Dix Quilles. La Fédération Canadienne des Dix Quilles ou tout membre (selon le cas), ou l'individu contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte en vertu de cette Section 10

Confidentialité

11. L'enquêteur fera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de la Fédération canadienne des dix quilles, du défendeur et de toute autre partie. Cependant, la Fédération canadienne des dix quilles et ses membres reconnaissent que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être possible.

Vie privée

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de cette politique sont assujetties à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles.
13. La Fédération canadienne des dix quilles, ses membres, ou n'importe lequel de leurs délégués en vertu de cette procédure d'enquête (c'est-à-dire un tiers indépendant, un président de discipline interne, un comité disciplinaire externe), doivent se conformer à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette *politique*.